

Arrêté ministériel n° 12550 du 08 juin 2018 portant création, composition et fonctionnement du Comité de Pilotage du Projet de Promotion d'une finance novatrice et d'adaptation communautaire dans les communes autour des Réserves naturelles communautaires (PFNAC)

Article premier. - Il est créé un Comité de Pilotage du Projet dénommé « Promotion d'une finance novatrice et d'adaptation communautaire dans les communes autour des Réserves naturelles communautaires du Sénégal ».

Art. 2. - Le Comité de Pilotage a pour missions de :

- veiller au bon déroulement du Projet ;
- définir les orientations politiques et stratégiques du Projet ;
- valider le Plan de travail annuel et le budget y afférent ;
- approuver les rapports d'activités et rapports financiers y relatifs ;
- assurer la supervision globale du Projet à travers la planification, la programmation et le suivi des réalisations ;
- valider les rapports d'avancement et de tout autre rapport se rapportant à l'exécution du Projet ;
- assurer l'évaluation continue et annuelle de l'exécution du Projet ;
- approuver les ajustements et/ou modifications éventuelles du champ d'action, des activités et/ou résultats intermédiaires, sur propositions du Coordonnateur du Projet, en vue de permettre une plus grande efficience des interventions pour atteindre les objectifs retenus ;
- faire des recommandations aux différentes autorités pour toutes questions relatives aux modifications de budget ; en particulier concernant les augmentations ou diminutions ;
- impulser le dialogue et la concertation entre les différentes structures partenaires et ;
- superviser la clôture du Projet.

Art. 3. - Le Comité de Pilotage est composé ainsi qu'il suit :

- la Direction des Parcs nationaux (DPN) ;
- la Direction de la Coopération et des Financements extérieurs (DCFE) ;
- la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, point focal du FEM ;
- la Direction de la Programmation budgétaire (DPB) ;

- la Direction des Eaux Forêts Chasse et Conservation des sols ;

- la Direction des Aires marines communautaires protégées ;

- le représentant de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM) ;

- le représentant de l'Agence nationale des Ecovillages (ANEV) ;

- le représentant du Comité inter sites (CINTER) ;

- les Maires des communes de Toubacouta, Keur Samba Gueye, Sokone, Gandon, Ndièbène Gandiole, Oudalaye, Ouro Sidi, Ndendory, Louguère Thioly, Dialakoto, Missira, Linkering, Tomboronkoto, Medina Gounas, Salemata, Dakateli, Oubadji, Dar Salam, Kevoye, Ethiolo et Bandafassi ;

- le représentant de l'Agence régionale de Développement (ARD) de Saint Louis ;

- la Direction du Pays du PNUD au Sénégal ;

- le Conseil des Organisations non gouvernementales d'Appui au Développement (CONGAD) ;

- le Coordonnateur du Projet.

Art. 4. - Le Comité de Pilotage est présidé par le Ministre de l'Environnement et du Développement durable ou son représentant.

L'Unité de Coordination du Projet assure le secrétariat du Comité de pilotage.

Art. 5. - Le Comité de Pilotage peut être élargi, à la demande de ses membres et sur invitation, à toute autre personne et/ou structure dont la compétence s'avère utile.

Art. 6. - Le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président. Toutefois, une session extraordinaire peut être convoquée, en cas de besoin, pour examiner une question cruciale dont le non règlement pourrait compromettre, gravement, l'atteinte des objectifs assignés au projet.

Le Comité de Pilotage ne peut valablement siéger qu'en cas de quorum des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

Le Comité de pilotage se réunit au lieu précisé par lettre valant convocation du Comité et signée par son Président. Les travaux du Comité sont sanctionnés par un procès-verbal de réunion.

Art. 7. - En cas de survenance d'une situation non prévue par le présent arrêté, les dispositions de l'Accord entre l'Etat du Sénégal et le PNUD serviront de référence.

Art 8. - Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.